

---

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

---

1<sup>er</sup> JOM de l'année

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

- Déjeuner au Palais Princier (p. 2).  
 Déjeuner au Palais Princier (p. 2).  
 Réponse à un message de félicitations (p. 2).  
 S.A.S. la Princesse distribue des cadeaux de Noël au Foyer Sainte-Dévote (p. 2).  
 Remise de cadeaux de Noël à la Croix-Rouge Monégasque par S.A.S. la Princesse (p. 2).  
 Messe de Minuit au Palais Princier (p. 3).  
 Remise de l'agneau des Baux à S.A.S. le Prince Héritaire (p. 3).

#### LOIS

- Loi n° 711 du 18 décembre 1961 sur le règlement intérieur des entreprises.  
 a) Exposé des Motifs (p. 3).  
 b) Texte de l'Ordonnance (p. 5).  
 Loi n° 712 du 18 décembre 1961 réglementant l'émission par les entreprises commerciales ou industrielles de bons de caisse.  
 a) Exposé des Motifs (p. 7).  
 b) Texte de l'Ordonnance (p. 7).  
 Loi n° 713 du 18 décembre 1961 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement des voies de La Condamine.  
 a) Exposé des Motifs (p. 8).  
 b) Texte de l'Ordonnance (p. 9).  
 Loi n° 714 du 18 décembre 1961 sur les délais de forclusion en matière de retraite des travailleurs indépendants.  
 a) Exposé des Motifs (p. 9).  
 b) Texte de l'Ordonnance (p. 9).  
 Loi n° 715 du 18 décembre 1961 prononçant la désaffectation d'un bien du Domaine Public de la Commune lieu dit « Descente des Moulins ».  
 a) Exposé des Motifs (p. 9).  
 b) Texte de l'Ordonnance (p. 10).

Loi n° 716 du 18 décembre 1961 tendant à assurer la protection d'armoiries, emblèmes, devises ou insignes officiels.

- a) Exposé des Motifs (p. 10).  
 b) Texte de l'Ordonnance (p. 10).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.690 du 18 novembre 1961 portant promotion dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 11).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.708 du 7 décembre 1961 plaçant sous l'autorité du Ministre d'État, le Commissaire Général à la Santé Publique et fixant ses attributions (p. 11).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.712 du 20 décembre 1961 rendant exécutoire l'Avenant à la Convention du 28 février 1952 entre la Principauté de Monaco et la France, sur la Sécurité Sociale (p. 12).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.713 du 20 décembre 1961 nommant un membre du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts (p. 14).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.714 du 20 décembre 1961 nommant un Chef de bureau à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 14).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.715 du 20 décembre 1961 nommant un Commissaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 15).

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 61-394 du 20 décembre 1961 modifiant le tarif de remboursement des frais d'hospitalisation (p. 15).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 61-74 du 18 décembre 1961 portant nomination d'un Adjoint Technique à la Direction du Jardin Exotique (p. 15).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### RELATIONS EXTÉRIEURES.

*Légation de Monaco en Suisse — Réception (p. 16).*

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

*Avis de vacance d'emplois (p. 16).*

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

*Circulaire n° 61-52 rappelant la définition des catégories professionnelles du personnel des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes et les taux des salaires minima qui leur sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1960 (p. 16).*

## INFORMATIONS DIVERSES

*Représentations de ballets à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 17).*

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 17 à 28).

## MAISON SOUVERAINE

### *Déjeuner au Palais Princier.*

Le mardi 19 décembre dernier, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert au Palais un déjeuner auquel étaient invités : S. Exc. M. Victor Khouri, Ambassadeur du Liban à Paris, S. Exc. M. le Secrétaire d'État et M<sup>me</sup> Paul Noghès, la Comtesse de la Rochefoucauld, Lady Bateman, Miss Vallet, M<sup>me</sup> Papadimitriou, M. Hannibal J. de Mesa, Chargé des Intérêts Cubains à Monaco, le Lieutenant-Colonel Commandant Supérieur de la Force Publique et M<sup>me</sup> Pierre-Robert Hoepffner,

— ainsi que les Membres du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes : le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, la Comtesse de Bacciocchi, Dame du Palais et M<sup>me</sup> Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

### *Déjeuner au Palais Princier.*

Le mercredi 20 décembre dernier, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse offraient au Palais Princier un déjeuner en l'honneur du Vice-Amiral Mac Donald, Commandant la VI<sup>e</sup> Flotte Américaine.

Ass.étaient à ce déjeuner : le Vice-Amiral et M<sup>me</sup> Mac Donald, Lt. Commander Alexandre G.B. Grosvenor, Aide de Camp de l'Amiral et M<sup>me</sup> Alexandre G.B. Grosvenor, M. Frédéric Z. Brown, Vice-Consul des États-Unis d'Amérique à Nice, M<sup>me</sup> la

Marquise de Polignac, le Contre-Amiral et M<sup>me</sup> Robert Knox, Mrs. Nicolas Joy, M. et M<sup>me</sup> W.H. Giblin, le R. Père O'Connell,

ainsi que le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, M. le Conseiller Privé et M<sup>me</sup> Martin Dale, la Comtesse de Bacciocchi, Dame du Palais et M<sup>me</sup> Tivey Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

### *Réponse à un message de félicitations.*

S.A.S. le Prince Souverain Lui ayant adressé un message de félicitations à l'occasion de sa récente réélection à la Présidence de la Confédération Suisse, M. Paul Chaudet a répondu en ces termes à Son Altesse Sérénissime :

« Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser un message de félicitations à l'occasion de mon « élection à la Présidence de la Confédération pour « 1962 stop. Je La remercie vivement de son aimable « attention à laquelle j'ai été très sensible ».

### *S.A.S. la Princesse distribue des cadeaux de Noël au Foyer Sainte-Dévote.*

Vendredi 22 décembre, S.A.S. la Princesse, accompagnée de LL.AA.SS. le Prince Héritaire, la Princesse Caroline et M<sup>me</sup> Tivey-Faucon, Sa Dame d'Honneur, S'est rendue au Foyer Sainte-Dévote pour distribuer les jouets de l'Arbre de Noël, offerts par Leurs Altesses Sérénissimes, aux pensionnaires de cet Établissement.

Elle a été accueillie à Son arrivée par Mère Durand, Supérieure du Foyer Sainte-Dévote et les Membres du Conseil d'Administration tandis que les jeunes filles et les enfants du Foyer chantaient des cantiques de Noël. Une toute petite fille a ensuite récité un compliment et remis à Son Altesse Sérénissime un très joli bouquet de fleurs. Ce furent ensuite des danses écossaises de Noël qu'exécutèrent des jeunes filles, avant que S.A.S. la Princesse, aidée par S.A.S. la Princesse Caroline, ne remette à chacune le cadeau qui lui était destiné. Cette cérémonie s'est déroulée dans une ambiance très intime et très gaie.

### *Remise de cadeaux de Noël à la Croix-Rouge Monégasque par S.A.S. la Princesse.*

Dans les journées précédant Noël, S.A.S. la Princesse de Monaco, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque a, assistée des Membres du Conseil d'Administration de cette Société : M<sup>me</sup> A. Settimo,

Vice-Présidente, le Dr. Etienne Boéri, Secrétaire Général et M<sup>me</sup> J.-Ch. Marquet, procédé à la remise de nombreux colis de friandises et de vêtements aux personnes assistées par la Croix-Rouge, au nouveau siège de la Société.

De leur côté, M<sup>mes</sup> Emile Pelletier et A. Borghini, ainsi que les autres Dames membres du Conseil d'Administration de la C.R.M. ont distribué des colis de Noël au Foyer Sainte-Dévote, à l'Hôpital et aux divers Asiles de vieillards de la Principauté.

#### *Messe de minuit au Palais Princier.*

Selon la tradition la Messe de Minuit a été célébrée en la Chapelle du Palais Princier par le Révérend Père Boston, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et de S.A.S. le Prince Pierre.

Assistaient également à cet office religieux :

S.A.S. la Princesse Festetics et son fils le Prince George Festetics; la Marquise de Polignac; M<sup>me</sup> Banac; Commander William L. Sheppard; Lt. Commander John Davis et Mrs Davis; Captain et Mrs. Charles R. Calhoun; Commander Edwin Snyder; des unités de la Marine américaine, Captain et Mrs. Wood et leur petit-fils; S. Exc. M. le Secrétaire d'État et M<sup>me</sup> Paul Noghès; le Colonel, Gouverneur de la Maison Princièrè et M<sup>me</sup> Ardant; M. le Conseiller Privé et M<sup>me</sup> Dale; M<sup>me</sup> la Comtesse de Bacciochi, Dame du Palais; M<sup>me</sup> Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse; M. Pierre Rey, Administrateur des Biens et M. Auguste Kreichgauer, Secrétaire des Commandements de S.A.S. le Prince, ainsi que de nombreux membres du Personnel de la Maison et du Palais.

#### *Remise de l'agneau des Baux à S.A.S. le Prince Héritaire.*

Le jour de Noël à 12 h. 30 s'est déroulée dans la Cour d'Honneur du Palais Princier, en présence de la Famille Souveraine une très touchante cérémonie au cours de laquelle l'Association « Pro Turistica » a remis à S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire et Marquis des Baux, un petit agneau venant du village des Baux.

Cette Association était représentée par : MM. Feyrerolles, Président de cette Société, Ingold, Vice-Président et Boni, Secrétaire Général. Assistaient également à cette remise M. Monasterolo, Directeur de « La Palladienne », deux Membres de cette Association et un délégué du Commissariat Général au Tourisme.

## LOIS \*

### *Loi n° 711 du 18 décembre 1961 sur le règlement intérieur des entreprises.*

#### EXPOSE DES MOTIFS

« Tout groupement, qu'il s'agisse de la société « politique ou de l'étroite société professionnelle « constituée par l'entreprise, doit avoir sa loi s'il ne « veut devenir anarchique » (P. Durand et R. Jaussaud — Traité de droit du travail — t. I, n° 119).

Cette assertion paraît, dans une certaine mesure, expliquer la grande place que tient, dans la plupart des entreprises industrielles ou commerciales, un document, rédigé par l'employeur, formulant les conditions de travail dans l'établissement. Cet acte porte le nom de « règlement d'atelier », ou plus généralement, de « règlement de travail », ou encore de « règlement intérieur »; le plus souvent, il fixe les règles de discipline, les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, il énumère les pénalités qui sanctionnent les infractions à la discipline de l'établissement, il indique les dates de paiement des salaires; très exceptionnellement, il contient des clauses relatives à la rémunération ou à la durée du délai-congé.

La rédaction d'un règlement intérieur présente le plus grand intérêt : d'une part, il détermine, d'une manière uniforme, les conditions de travail dans l'établissement; il importe, en effet, sur certains points, que tous les membres du personnel soient soumis à des règles communes; la fixation de ces règles sert d'ailleurs les intérêts des travailleurs, elle supprime l'indétermination du pouvoir disciplinaire ou du droit de direction et donne au personnel les garanties inhérentes aux règles de caractère général; d'autre part, le règlement permet d'adapter à l'établissement les prescriptions sur la réglementation du travail et de les diversifier.

Bien que la pratique du règlement intérieur soit utile, voire même nécessaire, au bon aménagement des rapports de travail, l'employeur reste libre d'établir un règlement intérieur ou de s'en abstenir, libre aussi d'arrêter le contenu du règlement, sous réserve de la nullité des clauses contraires à l'ordre public.

Toutefois, dans certains pays, le droit positif a entendu limiter ce pouvoir de l'employeur : d'un côté, l'autorité publique a parfois rendu obligatoire le règlement et, dans divers cas, en a déterminé impérativement le contenu, soit pour imposer au personnel des principes de protection sociale — il en est ainsi

\* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 13 décembre 1961.

en matière d'hygiène et de sécurité — soit pour régler des points particuliers — les peines disciplinaires par exemple — ou interdire des clauses jugées trop rigoureuses; d'un autre côté, l'intervention étatique s'est également souciee d'atténuer le caractère unilatéral du règlement : celui-ci est soumis à l'avis consultatif du personnel.

En Allemagne, la rédaction du règlement intérieur fut imposée pour la première fois en 1891; en Belgique, une loi du 15 juin 1896 a contraint les entreprises industrielles et commerciales employant au moins dix ouvriers d'établir un règlement d'atelier; ces dispositions ont été étendues aux entreprises de moins de cinq ouvriers en 1899 et à toutes les autres en 1936.

En France, l'article 22 *a*, livre 1<sup>er</sup>, du code du travail, tel qu'il résulte actuellement de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dispose que « l'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises industrielles et commerciales employant habituellement au moins vingt salariés »; l'article 22 *b* du même livre dudit code, dont la rédaction remonte au 5 février 1932, réglemente strictement le régime des amendes; enfin l'article 10 de l'ordonnance du 24 mai 1945, relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi — article que certains considèrent aujourd'hui comme abrogé implicitement (J. Rivero et J. Savatier — Droit du travail — 1956, p. 99) — impose le règlement intérieur à tous les établissements visés dans un arrêté d'application; ce dernier texte, intervenu le 6 octobre 1945, mentionne tous « les établissements industriels, même s'ils ont un caractère artisanal », ainsi que « les professions libérales, les offices publics et ministériels, les syndicats professionnels, les sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit ».

À l'exemple des législations étrangères, la présente Loi tend à édicter les normes de droit positif devant régir tout règlement intérieur d'entreprise.

A. — L'article premier du texte projeté vise tout employeur quels que soient l'objet et la nature de son activité; il suffit qu'il y ait « entreprise », ce terme étant entendu dans son sens le plus large, c'est-à-dire comme « un organisme qui se propose essentiellement de produire pour le marché certains biens ou d'offrir ses services et reste indépendant financièrement de tout autre organisme » (P. Durand et R. Jaussaud — op. cit. n° 338); la réglementation envisagée, ne fait au surplus, aucune distinction entre les activités exercées qu'elles soient industrielles, commerciales, artisanales, indépendantes ou autres.

Ce même article premier reconnaît explicitement à l'employeur le pouvoir d'établir un règlement intérieur, sous la seule réserve de se conformer à la loi. Cette faculté devient cependant une obligation dans les

deux hypothèses suivantes : d'une part, si l'employeur utilise, habituellement, les services de plus de dix salariés; ce critère numérique a été choisi en fonction des dispositions de la loi n° 459 du 19 juillet 1947; celle-ci institue des « délégués du personnel » dans « tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations quels que soient leur forme et leur objet, ou sont occupés habituellement plus de dix salariés »; d'autre part, lorsque l'employeur estime devoir sanctionner par des pénalités les manquements à la discipline; il est à peine besoin de souligner que cette obligation est imposée dans le souci de protéger le travailleur dans un domaine lourd de conséquences pour son avenir matériel et professionnel; elle ne vise cependant pas les gens de maison.

B. — Les articles 2 à 11 inclus formulent les règles à observer pour qu'un règlement intérieur soit considéré comme « régulièrement établi »; dans cet ordre d'idées il est à noter tout spécialement que le dernier alinéa de l'article 4 édicte que « seul un règlement intérieur régulièrement établi et affiché, lie les parties »; en effet, comme le disent excellent MM. P. Durand et R. Jaussaud (op. cit. n° 119) « la soumission au règlement doit dépendre de l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par la loi et non de l'analyse, souvent artificielle, de la volonté du salarié ». Tel est d'ailleurs le système de la loi belge de 1896 qui a établi « une présomption « juris et de jure » de connaissance et d'acceptation des clauses insérées dans le règlement » (H. Velge — n° 376, p. 253).

a) — D'après les articles 2, 3 et 4, le règlement doit être soumis aux délégués du personnel ou, à défaut, à l'ensemble des salariés; leurs observations seront consignées par écrit dans un procès-verbal; celui-ci accompagnera le projet de règlement intérieur qui, en double exemplaire, doit être communiqué, pour approbation à l'inspecteur du travail; ce dernier en délivre immédiatement récépissé et, dans les deux mois, doit faire connaître sa décision; ses pouvoirs sont importants : en dehors du rejet qu'il notifie pour violation de la loi ou inobservation des formalités requises par elle, il peut exiger, dans un délai qu'il déterminera, le retrait ou la modification des dispositions du règlement contraires aux stipulations des conventions collectives ou aux usages régissant la profession. Dans les huit jours de son approbation le règlement doit faire l'objet de mesure de publicité : dépôt au secrétariat du tribunal du travail et affichage dans les locaux de l'entreprise.

b) — L'article 5 soumet à l'accomplissement des formalités visées aux articles précédents toute modi-

fication du règlement intérieur, de même que l'établissement d'un règlement spécial pour chacune des subdivisions de l'établissement ou pour chaque catégorie de personnel.

c) — Les articles 6, 7, 8 et 9 déterminent dans quelles conditions peuvent être réprimés par des pénalités les manquements à la discipline : à cet effet, le règlement intérieur doit mentionner, dans un ordre gradué, les diverses sanctions morales ou professionnelles encourues ; de plus, un régime d'amende ne peut être institué que s'il est conforme aux normes imposées par lesdits articles ; ces normes ont été arrêtées en s'inspirant directement de la loi du 5 février 1932 dont la mise en œuvre semble avoir eu d'heureuses conséquences en France.

d) — L'article 10 précise que le mode de présentation du règlement intérieur sera déterminé par arrêté ministériel : il apparaît, en effet, souhaitable, pour notamment en faciliter l'examen et le contrôle, que les divers règlements soient rédigés selon un même ordre d'énumération des matières à régler ; l'employeur conserve cependant — est-il besoin de le dire — toute liberté, sous réserve de l'observation des dispositions légales, pour fixer le contenu desdites matières ; en vue de sauvegarder la santé et la vie des salariés, l'insertion de certaines clauses pourra toutefois être rendue obligatoire par arrêté ministériel : ce seront essentiellement des mesures préventives d'hygiène et de sécurité.

e) — L'article 11 tend à introduire dans le droit positif une solution doctrinale (cf. P. Durand et R. Jaussaud, op. cit. p. 153) paraissant extrêmement utile : les dispositions du règlement intérieur sont imposées comme des conditions minimales que le contrat individuel de travail peut améliorer, mais auxquelles il ne peut déroger.

C. — Enfin, la présente loi est complétée par les quelques dispositions ci-après :

a) — L'article 12 formule une mesure transitoire qui ne paraît pas devoir donner lieu à commentaires.

b) — L'article 13 soustrait des dispositions légales le personnel des entreprises publiques, ainsi que celui des organismes internationaux en effet, dans les entreprises publiques il existe généralement un « statut du personnel » qui le plus souvent est, avant sa mise en vigueur, soumis à l'approbation gouvernementale ; quant aux organismes internationaux, leur personnel est régi par des règles spécifiques lesquelles, tout en assurant la protection de leurs employés, risquent, sur certains points, de ne pouvoir être adaptées à notre droit interne.

c) — L'article 14 édicte les sanctions pénales applicables.

## LOI

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Ayons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 11 décembre 1961 :*

#### ARTICLE PREMIER.

Tout employeur, quels que soient l'objet et la nature de son activité, peut, en se conformant aux prescriptions ci-après, déterminer par un règlement intérieur les conditions de travail, ainsi que les mesures d'ordre et de discipline applicables à son personnel.

L'employeur qui, habituellement, utilise les services de plus de dix salariés doit obligatoirement, dans les six mois, suivant cette utilisation, établir un règlement intérieur.

Il doit procéder de même, quel que soit le nombre de salariés qu'il emploie, s'il entend réprimer par des sanctions les manquements à la discipline.

L'obligation d'élaborer un règlement intérieur ne s'étend toutefois pas aux gens de maison.

#### ART. 2.

Le règlement projeté doit être soumis aux délégués du personnel ou, à défaut, à l'ensemble des salariés ; leurs observations seront consignées par écrit dans un procès-verbal.

#### ART. 3.

Le règlement projeté doit être communiqué pour approbation, en double exemplaire, accompagné du procès-verbal visé à l'article précédent, à l'inspecteur du travail. Celui-ci en délivre immédiatement récépissé et, dans les deux mois, notifie sa décision. Le défaut de notification dans ce délai vaut approbation du projet de règlement.

En dehors du rejet qu'il notifie pour violation de la loi ou inobservation des formalités requises par elle, l'inspecteur du travail peut exiger, dans un délai qu'il déterminera, le retrait ou la modification des dispositions du projet de règlement contraires aux stipulations des conventions collectives ou aux usages régissant la profession ; le défaut de retrait ou de modification dans le délai imparti entraîne le rejet du projet sans autre notification.

La décision de rejet peut, dans les quinze jours de sa date, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre d'État.

#### ART. 4.

Dans les huit jours qui suivent l'approbation du règlement intérieur, l'employeur doit le déposer, en

double exemplaire, au secrétariat du tribunal du travail et l'afficher selon les conditions qui seront fixées par Arrêté Ministériel.

La date de mise en application du règlement doit être postérieure d'au moins huit jours à celle de l'affichage.

Seul un règlement intérieur régulièrement établi et affiché lie les parties.

#### ART. 5.

Toute modification du règlement intérieur de même que l'élaboration d'un règlement spécial pour chacune des subdivisions de l'établissement ou pour chaque catégorie de personnel, demeurent subordonnées à l'accomplissement des formalités visées aux articles 2, 3 et 4.

#### ART. 6.

Lorsque le règlement intérieur réprime par des pénalités les manquements à la discipline, il doit mentionner, dans un ordre gradué, les diverses sanctions morales ou professionnelles applicables au salarié en faute, ainsi que les règles de l'action disciplinaire.

Aucun régime d'amendes ne peut toutefois être institué ou maintenu que sous les réserves ci-dessous exprimées et les conditions fixées à l'article 7, ci-après :

— le montant des amendes doit être indiqué d'une façon précise et figurer au règlement intérieur;

— sous réserve éventuellement des stipulations de la convention collective régissant la profession, le total des amendes infligées à un salarié dans la même journée ne peut dépasser le quart de la rémunération quotidienne, sauf accord des délégués du personnel intéressé ou des salariés eux-mêmes;

— leur produit doit être versé dans une caisse de secours au profit du personnel; les modalités de gestion de cette caisse seront déterminées par Arrêté Ministériel;

— les amendes perçues doivent être inscrites sur un registre spécial, avec l'indication du motif, du montant et de l'affectation; ce registre sera constamment tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

#### ART. 7.

Seules peuvent donner lieu à l'application d'une amende :

— l'absence pendant une demi-journée au moins, sans autorisation, sauf les cas prévus par la loi;

— les perturbations de l'ordre dans l'établissement, dans les cas prévus par des Ordonnances Souveraines d'application;

— les violations des prescriptions relatives à la propreté des locaux ou à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

#### ART. 8.

Le mode de présentation du règlement intérieur sera déterminé par Arrêté Ministériel; au surplus, il pourra être prescrit, dans la même forme, d'insérer dans ledit règlement des dispositions visant à sauvegarder la santé et la vie des salariés.

#### ART. 9.

Tout contrat de travail individuel ne pourra contenir de clauses dérogatoires au règlement intérieur que tout autant que ces dérogations constituent des avantages pour le salarié; dans le cas contraire, elles seront nulles et de nul effet.

#### ART. 10.

Tout employeur qui a déjà établi un règlement intérieur est tenu, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, de se conformer à toutes les prescriptions qu'elle édicte; toutefois, l'application des mesures non contraires à la loi est autorisée jusqu'à la décision définitive de l'inspecteur du travail.

#### ART. 11.

Les dispositions de la présente loi ne visent ni le personnel des entreprises publiques, ni celui d'organismes internationaux.

#### ART. 12.

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 5 et 8 seront punies d'une amende de cinquante à deux cents nouveaux francs; celles relatives aux articles 6 et 7 seront punies d'une amende de deux cents à cinq mille nouveaux francs; les pénalités pécuniaires irrégulièrement infligées seront restituées.

En cas de récidive, les amendes seront portées au double.

Il en sera de même si l'auteur de l'infraction néglige de se conformer à la loi dans les trois mois de sa condamnation.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

**P. NOGHÈS.**

*Loi n° 712 du 18 décembre 1961 réglementant l'émission par les entreprises commerciales ou industrielles de bons de caisse.*

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le droit commercial connaît des titres représentatifs de sommes d'argent prêtées à une entreprise commerciale ou industrielle auxquels on donne le nom de « bons de caisse ». Bien que procédant de la même nature juridique que les obligations émises par les sociétés anonymes, ces bons comportent des caractéristiques particulières : nous noterons simplement, par exemple, qu'ils sont toujours à court ou à moyen terme tandis que les émissions d'obligations sont remboursables souvent sur plusieurs dizaines d'années; l'intérêt est payable d'avance, alors que les obligations comportent des coupons payables à termes échus; le taux de l'intérêt peut suivre la loi de l'offre et de la demande ou s'adapter au taux d'escompte bancaire, par contre celui des obligations est le même pour toute l'émission.

Parmi les modes d'emprunt qu'utilisent les entreprises commerciales ou industrielles le système des « bons de caisse » a pris un certain développement. Du point de vue économique, l'émission de tels bons permet aux entreprises de se procurer les fonds nécessaires à leur trésorerie ou au financement de certaines opérations; chaque titre représente un prêt déterminé, isolé et remboursable à échéance fixe; les entreprises n'en émettent qu'au fur et à mesure de leurs besoins; elles n'ont à rembourser le montant de ces emprunts que selon l'échelonnement des échéances des différents billets. Mais il importe de souligner que les commerçants ou les industriels qui recourent à ce procédé font le plus souvent appel au public pour le placement des bons; or, ceux-ci ne comportent généralement pas de constitution de sûretés réelles; les risques des souscripteurs s'en trouvent donc accrus en cas de mauvaise gestion des affaires par l'établissement émetteur.

Afin surtout de protéger l'épargne, la présente Loi se propose d'édicter des règles appropriées inspirées des dispositions en vigueur en cette matière dans le grand pays voisin.

De même qu'en France, l'émission, l'exposition, la mise en vente ou en circulation, par voie d'offre au public des « bons de caisse » définis par l'article premier du texte envisagé comme des « bons à ordre ou au porteur comportant engagement par « un commerçant de payer à échéance déterminée et « délivrés en contre-partie d'un prêt » ne peuvent être effectuées qu'en observant certaines prescriptions. C'est ainsi que dans son deuxième alinéa ce même article édicte que ces bons ne peuvent être souscrits à plus de cinq années d'échéance; en outre, il interdit aux entreprises autres que les banques d'émettre ces bons à moins de deux années d'échéance.

L'article 2 précise les mentions à porter sur lesdits bons dont l'émission ne peut être effectuée, en vertu de l'article 3, par des sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré, ou par des particuliers et sociétés qui n'ont pas établi le bilan de leur troisième exercice commercial.

L'article 4, pour sa part, détermine la nature des fonds provenant d'une émission de « bons de caisse » à ordre ou au porteur.

Il est à noter qu'en plus de ces deux variétés de bons, la pratique utilise également des « bons de caisse nominatifs »; sous cette forme les bons ne sont évidemment pas des effets de commerce, ni des valeurs mobilières nominatives mais seulement des reconnaissances de dette d'un type particulier; il faut, spécialement, observer pour leur cession les prescriptions édictées par les articles 1.530 et suivants du code civil, c'est pourquoi, comme en France d'ailleurs, ils ont été laissés en dehors du champ d'application de la réglementation.

Mais, le régime fiscal que fixe les articles 5, 6 et 7 est applicable à tous les « bons de caisse » quels qu'ils soient, même s'ils sont nominatifs.

L'article 8 établit, enfin, les pénalités dont seront punis les contrevenants.

#### LOI

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

#### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 11 décembre 1961 :*

#### ARTICLE PREMIER.

Les prescriptions ci-après doivent être observées pour l'émission, l'exposition, la mise en vente ou en circulation, par voie d'offre au public, de bons à ordre ou au porteur, dits « bons de caisse », comportant engagement par un commerçant de payer à échéance déterminée et délivrés en contrepartie d'un prêt.

Ces bons ne peuvent être souscrits à plus de cinq années d'échéance; en outre, il est interdit aux entreprises autres que les banques d'émettre ces bons à moins de deux années d'échéance.

#### ART. 2.

Les titres remis aux prêteurs mentionnent, outre le numéro de son immatriculation au répertoire du commerce et de l'industrie, les nom, prénoms et adresse de l'émetteur, l'objet de son commerce, le lieu où il l'exploite et l'enseigne ou la raison de commerce



de l'établissement et, s'il s'agit d'une société, la forme la dénomination ou la raison sociale, le capital et l'adresse du siège social de la société émettrice.

Les titres reproduisent, en outre, le dernier bilan de l'émetteur, certifié exact et sincère par ce dernier.

#### ART. 3.

L'émission des bons visés à l'article 1<sup>er</sup> est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré ainsi qu'aux particuliers et aux sociétés qui n'ont pas établi le bilan de leur troisième exercice commercial.

#### ART. 4.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse à ordre ou au porteur sont toujours considérés, notamment au sens de l'Ordonnance Souveraine n° 1.106, du 25 mars 1955, comme provenant du public.

#### ART. 5.

Les dispositions de Notre Ordonnance n° 222, du 6 mai 1950, relative aux déclarations de paiement de produits de valeurs et capitaux mobiliers, sont applicables à tous les bons de caisse quels qu'ils soient.

Lorsque les intérêts desdits bons sont payés d'avance par voie d'imputation sur le montant de la souscription, les documents prévus à l'article 8 de l'Ordonnance précitée doivent être adressés au directeur des Services fiscaux dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle au cours de laquelle les bons ont été émis.

#### ART. 6.

Les bons de caisse, quels qu'ils soient, sont assujettis à un droit de timbre proportionnel de 0 NF. 005 par nouveau franc ou fraction de nouveau franc.

Toutefois, les bons de caisse émis par les banques ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 0 NF 25.

L'un et l'autre droits sont acquittés au moyen de l'apposition d'un ou de plusieurs mobiles fiscaux.

Les infractions aux dispositions du présent article entraînent l'application d'une amende égale au montant du droit exigible, avec minimum de cinq nouveaux francs.

Sont solidaires pour le paiement des droits simples et des amendes les émetteurs, les souscripteurs, les cessionnaires et les porteurs.

#### ART. 7.

L'émetteur qui reproduira un bilan inexact et faussement certifié exact et sincère, comme prévu au second alinéa de l'article 2, sera puni des peines portées à l'article 403 du code pénal.

Toute infraction aux autres dispositions de la présente loi sera punie, si elle ne fait pas déjà l'objet d'une sanction prévue par un texte antérieur, d'une amende de cent à mille nouveaux francs; en cas de récidive dans un délai d'un an, une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans pourra être prononcée.

Les infractions visées au présent article pourront être constatées par les agents des services fiscaux.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Loi n° 713 du 18 décembre 1961 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement des voies de La Condamine.*

#### EXPOSE DES MOTIFS

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles posent de graves problèmes que les pouvoirs publics s'efforcent, compte tenu de l'exiguïté du territoire, de résoudre dans toute la mesure du possible chaque fois que les circonstances le permettent; ainsi en l'état des aménagements actuellement en cours dans le quartier de La Condamine, il apparaît d'ores et déjà souhaitable d'envisager de procéder à l'élargissement de certaines voies par incorporation de divers hors-lignes affectés à l'usage de jardins ou de constructions provisoires.

La loi ci-après a donc pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux d'élargissement à réaliser dans ce quartier; plutôt que de procéder par déclarations successives et particulières à chaque voie, il a semblé plus utile de viser, dans un seul texte déclaratif, l'ensemble des travaux qu'il est envisagé d'entreprendre; ainsi, si des aménagements exécutés sur une voie viennent à être arrêtés pour des raisons majeures, il sera possible de faire immédiatement commencer les travaux sur une autre voie.

## LOI

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 11 décembre 1961 :*

## ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'élargissement des voies de La Condamine prévus au projet dressé, à la date du 12 décembre 1960, par le Service des Travaux Publics.

## ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant vingt jours à la Mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi n° 502, du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 585, du 28 décembre 1953.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Loi n° 714 du 18 décembre 1961 sur les délais de forclusion en matière de retraite des travailleurs indépendants.*

## EXPOSE DES MOTIFS

Les travailleurs indépendants qui avaient exercé des activités professionnelles antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1958 disposaient, à peine de forclusion, d'après l'article 21 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, d'un délai de deux ans pour souscrire, auprès de la Caisse Autonome, une déclaration et fournir à l'appui de celle-ci toutes pièces justificatives; ce délai, dont le point de départ se situait au jour de la promulgation de l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, est échu depuis le début du mois de juin 1960.

Malgré, les longs délais ainsi octroyés aux intéressés et bien qu'une large publicité ait été faite autour des nouvelles dispositions résultant de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, des anciens travailleurs indépendants, remplissant les conditions pour obtenir une

pension uniforme, se trouvent aujourd'hui atteints par la mesure de rigueur édictée par l'article 21; certes l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » devrait leur être appliqué dans toute sa sévérité; toutefois, sur le plan social, il apparaît peu équitable de pénaliser aussi lourdement des personnes âgées qui, pour être en mesure de faire valoir leurs droits, ont parfois rencontré les plus sérieuses difficultés et n'ont réussi à les surmonter que quelques temps à peine après l'expiration du délai de forclusion.

La présente Loi se propose, à titre exceptionnel, d'autoriser la Caisse Autonome des Travailleurs Indépendants à accepter, pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, les demandes des ayants-droit à une pension uniforme leur permettant ainsi de bénéficier des mesures établies en leur faveur par la loi n° 644 du 17 janvier 1958.

## LOI

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 11 décembre 1961 :*

## ARTICLE UNIQUE.

La forclusion édictée à l'article 21 de la Loi n° 644, du 17 janvier 1958, sur les pensions de retraite des travailleurs indépendants, ne sera pas, à titre exceptionnel, opposée aux ayants-droit à une pension uniforme s'ils demandent la liquidation de cette pension dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente Loi.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Loi n° 715 du 18 décembre 1961 prononçant la désaffectation d'un bien du Domaine public de la Commune lieu dit « Descente des Moulins ».*

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des travaux de prolongement de l'avenue de Grande-Bretagne et d'aménagement de la Place des Moulins, il a été projeté d'édifier une

construction dont l'infrastructure en béton serait destinée à soutenir une terrasse publique; cette construction se situerait en contre-bas de l'actuelle Place des Moulins; elle serait exécutée sur des terrains ayant déjà fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que sur une parcelle en nature de bâtiment à usage de moulin à huile qui, en vertu notamment de la loi n° 124 du 15 janvier 1930, relève du domaine public de la commune.

Cette parcelle de terrain, d'une surface de 646 m2 environ, est cadastrée section E, lieu dit Descente des Moulins, sous les numéros 49 - 50 - 51 - 52.

En application de l'article 150 de la loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale, la commune, saisie de ces projets de travaux à caractère d'utilité publique, a donné son consentement, le 14 octobre 1960, à la désaffectation envisagée qui conditionne l'exécution desdits projets.

En conséquence, et conformément à la procédure prévue principalement par le dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du domaine, la présente Loi a pour objet de prononcer la désaffectation de la parcelle de terrain susvisée.

---

L O I

---

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 11 décembre 1961 :*

ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée, en application de l'article premier de la Loi n° 124, du 15 janvier 1930, et de l'article 7 de la Loi n° 125 portant la même date, la désaffectation d'une parcelle de terrain en nature de bâtiment à usage de moulin à huile, d'une surface de 646 m2 environ, dépendant du domaine public de la Commune, cadastrée Section E, lieu dit « Descente des Moulins », sous les numéros 49, 50, 51 et 52

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

---

*Loi n° 716 du 18 décembre 1961 tendant à assurer la protection d'armoiries, emblèmes, devises ou insignes officiels.*

EXPOSE DES MOTIFS

L'usage ou la reproduction d'armoiries, emblèmes, devises ou insignes distinctifs ne sont sanctionnés pénalement que si les signes de cette nature forment les éléments constitutifs du sceau de l'État.

Toutefois, de nos jours, l'on est contraint de constater que nombre de particuliers, personnes physiques ou personnes morales, prennent l'habitude de vouloir employer les signes distinctifs du Souverain ou de l'État pour agrémenter leur papier à lettre, principalement lorsqu'il est utilisé pour de la correspondance commerciale, les ouvrages qu'ils peuvent faire éditer ou encore les formules publicitaires à faire distribuer ou à apposer au siège de leurs activités; d'autres souhaitent utiliser ces mêmes insignes comme motifs d'ornementation pour des objets divers qu'ils fabriquent ou qu'ils vendent afin de leur donner un attrait supplémentaire.

En l'absence d'une règle formelle de droit, il est parfois perdu de vue que les armoiries, emblèmes, devises, sceaux, ou insignes distinctifs du Souverain ou de l'État, et même d'un État étranger, sont la propriété de ceux qu'ils servent à distinguer et, partant, ne peuvent être utilisés, singulièrement en public, ou reproduits en vue de cet usage, sans une autorisation préalable donnée par la personne qualifiée.

Enfin, il faut également signaler que pour éviter tout abus ou confusion, certaines organisations internationales comme la Croix-Rouge ou l'Agence pour l'Énergie Atomique, ont recommandé aux états-membres de prendre les mesures appropriées pour interdire l'emploi de leurs emblèmes et sceaux à tous ceux qui ne seraient pas munis d'une permission écrite.

Pour répondre à toutes ces préoccupations, la présente Loi se propose d'édicter une disposition protectrice à caractère général.

---

L O I

---

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 11 décembre 1961 :*

## ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut faire usage des armoiries, emblème, devise, insigne ou sceau du Prince s'il ne s'est muni au préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

La même interdiction s'applique à la reproduction, en vue d'un usage public dans un intérêt commercial, des armoiries, devises, emblèmes, insignes ou sceaux de l'État, d'un État étranger, d'une institution publique gouvernementale ou intergouvernementale dont la protection aura fait l'objet, soit d'une réglementation particulière à Monaco ou dans le pays d'origine, soit d'une convention ou d'un accord international.

## ART. 2.

Les infractions à la présente Loi seront punies d'une amende de quinze à trente nouveaux francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le jugement de condamnation ordonnera la suppression des armoiries, emblèmes, devises, insignes, sceaux ou signes reproduits contrairement aux dispositions de l'article premier ci-dessus et, s'il y a lieu, la confiscation des objets sur lesquels ils figurent.

## ART. 3.

La présente Loi sera applicable dans les six premiers mois qui suivront sa promulgation.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 2.690 du 18 novembre 1961 portant promotion dans l'Ordre du Mérite Culturel.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Marthe Simon-Depitre, chargée de la publication des « Lois Usuelles de la Principauté », est

promue au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite Culturel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.708 du 7 décembre 1961 plaçant sous l'autorité du Ministre d'État, le Commissaire Général à la Santé Publique et fixant ses attributions.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.725 du 30 avril 1935 concernant le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique;

Vu Notre Ordonnance n° 1.155 du 5 juillet 1955 portant nomination d'un Commissaire Général à la Santé;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Placé sous l'autorité du Ministre d'État, le Commissaire Général à la Santé Publique est chargé du contrôle technique de tous services, établissements publics et privés qui, relevant à un titre quelconque de l'hygiène, de l'assistance médicale, de la médecine curative ou préventive, concourent à assurer la protection sanitaire et sociale de la population.

Il assume, dans le domaine de la santé publique, toute mission qui pourrait lui être confiée par le Ministre d'État auprès duquel il joue le rôle de conseil technique.

ART. 2.

Dans les textes ci-après indiqués, les termes de « Directeur du Service d'Hygiène » sont remplacés par ceux de « Commissaire Général à la Santé »; de même, les termes « Direction du Service d'Hygiène » sont remplacés par ceux de « Commissariat Général à la Santé » :

— Loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création de l'Office d'Assistance Sociale, modifiée par

- l'Ordonnance-Loi n° 361 du 21 avril 1943 et par les Lois n° 558 et 631 des 28 février 1952 et 17 juillet 1957 (articles 2, 18, 19 et 29);
- Loi n° 538 du 12 mai 1951, portant création et organisation d'un Service d'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs modifiée par la Loi n° 706 du 5 juin 1961 (article premier);
  - Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959 (articles 11, 12, 13, 16, 27, 33, 38, 43, 44, 47, 49, 50, 51 et 57);
  - Ordonnance Souveraine du 29 décembre 1924, portant réglementation de la vaccination obligatoire (articles 12 et 14);
  - Ordonnance Souveraine du 9 mai 1927 portant organisation du Conseil maritime et sanitaire (article premier);
  - Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, réglant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses (articles 8, 41, 43, 45, 47, 53 et 55);
  - Arrêté Ministériel du 24 août 1914, sur la déclaration des maladies contagieuses et mesures d'hygiène (articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9);
  - Arrêté Ministériel n° 53-105 du 26 mai 1953 relatif à la délivrance aux médecins et aux vétérinaires d'échantillons médicaux des substances du tableau B (article premier);
  - Arrêté Ministériel n° 53-106 du 26 mai 1953 relatif à l'utilisation de certaines substances vénéneuses pour friser ou onduler les cheveux, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 53-160 du 11 août 1953 (article 7);
  - Arrêté Ministériel n° 53-110 du 26 mai 1953 réglant la délivrance par les pharmaciens de certaines substances vénéneuses aux sages-femmes et leur droit de prescription (article 2);
  - Arrêté Ministériel n° 53-111 du 26 mai 1953, réglant la délivrance par les pharmaciens de certaines substances vénéneuses aux chirurgiens-dentistes, et leur droit de prescription (article 3);
  - Arrêté Ministériel n° 53-112 du 26 mai 1953, relatif aux teintures et lotions capillaires renfermant des substances vénéneuses (article 8);
  - Arrêté Ministériel n° 53-113 du 26 mai 1953, fixant les quantités que peuvent détenir et utiliser les laboratoires de recherches appelés à se procurer des substances du tableau B (articles 2, 3 et 4);
  - Arrêté Ministériel n° 53-162 du 18 août 1953 portant nomination des membres de la Commission de Vérification des diplômes de médecin, chirurgien,

gien, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme (article premier);

#### ART. 3.

Le Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité institué par l'Ordonnance du 30 avril 1875 comprendra parmi ses membres le Commissaire Général à la Santé et le Chef du Bureau Municipal d'Hygiène, aux lieux et place du Directeur et du Directeur-Adjoint du Service d'Hygiène.

Le contrôle technique prévu par l'article premier de l'Ordonnance du 18 janvier 1910, sur le Laboratoire Municipal d'Analyses, est exercé par le Commissaire Général à la Santé.

#### ART. 4.

L'Ordonnance Souveraine n° 1.725 du 30 avril 1935 susvisée est abrogée.

#### ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre mil neuf cent soixante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 2.712 du 20 décembre 1961 rendant exécutoire l'Avenant à la Convention du 28 février 1952 entre la Principauté de Monaco et la France, sur la Sécurité Sociale.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu Notre Ordonnance n° 937, du 17 mars 1953, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque sur la Sécurité Sociale, signée à Paris le 28 février 1952;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Un Avenant à la Convention franco-monégasque sur la Sécurité Sociale du 28 février 1952 ayant été signé à Monaco le 5 juillet 1961 et les instruments de ratification ayant été échangés à Paris entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire du Gouverne-

ment de la République française le 13 novembre 1961, ledit Avenant, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à compter de la date de promulgation de la présente Ordonnance.

### AVENANT

A LA CONVENTION DU 28 FEVRIER 1952  
ENTRE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO ET LA FRANCE  
SUR LA SECURITE SOCIALE

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco,

et

le Président de la République Française,

désireux de modifier la Convention entre la Principauté de Monaco et la France sur la Sécurité Sociale signée à Paris le 28 février 1952, ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir :

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :

S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État,

Le Président de la République Française :

M. Marcel Depeyre, Consul Général de France, lesquels après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 3, paragraphe 2, e) de la Convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 2 — e).

« Les voyageurs ou représentants de commerce « travaillant simultanément en France et à Monaco « sont soumis à la législation française.

« Toutefois, la législation monégasque s'applique « à ceux qui résident à Monaco et exercent exclusi- « vement leur activité pour un ou plusieurs employeurs « établis à Monaco ».

#### ART. 2.

L'article 6 de la Convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6.

« Paragraphe premier.

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 « ci-dessous, les travailleurs salariés ou assimilés « quittant le régime monégasque pour exercer leur « activité salariée en France, bénéficient, ainsi que « leurs ayant-droit, des prestations de l'assurance « maladie du régime français, pour autant que :

« 1<sup>o</sup>) ils aient commencé une période d'assurance « sous ce régime;

« 2<sup>o</sup>) ils remplissent les conditions requises par le « régime français, compte tenu, le cas échéant, des

« périodes d'assurance ou équivalentes accomplies « au titre du régime monégasque.

« Paragraphe 2.

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 « ci-dessous, les travailleurs salariés ou assimilés « quittant le régime français pour exercer leur activité « salariée à Monaco bénéficient, ainsi que leurs ayants- « droit, des prestations de l'assurance maladie.

« — soit du régime monégasque, pour autant que « l'affection se soit déclarée postérieurement à leur « dernière affiliation;

« — soit du régime français, pour autant :

« a) que l'affection ait été constatée par les services « compétents monégasques lors de la visite médicale « préalable à l'embauche ou d'une visite de santé « de l'ayant-droit passée dans les quinze jours de « l'affiliation du chef de famille au régime monégasque; « cette constatation devra faire l'objet d'une notifi- « cation dans les dix jours à la Caisse française de la « dernière affiliation;

b) qu'il s'agisse d'une affection ayant donné lieu « à l'examen conjoint du médecin traitant et du « médecin conseil prévu par la législation française « et qui ait déjà fait l'objet d'une prise en charge par « la Caisse française durant l'année précédant la « date de la notification prévue à l'alinéa a) ci-dessus.

« La Caisse française compétente avise l'organisme « monégasque compétent de la suite donnée dans le « cadre de la législation française, dans un délai de « trente jours à compter de la date de la notification « susvisée.

« Les prestations sont servies conformément à « la législation du pays débiteur, compte tenu des « périodes de travail et assimilées accomplies tant « sous l'un que sous l'autre régime.

« Dans le cas où le régime français supporte la « charge des prestations, celles-ci sont servies dans « les conditions de ce régime et pendant une durée « de trois ans au maximum à compter de la date de « la notification prévue à l'alinéa a) ci-dessus.

« Paragraphe 3.

« Pour les travailleurs salariés ou assimilés qui « passent du régime monégasque au régime français « ou inversement il n'y a lieu à totalisation des périodes « d'assurance ou équivalentes accomplies sous l'un « et l'autre régime que dans la mesure où il ne s'est « pas écoulé un délai supérieur à quinze jours entre « la fin de la période d'assurance sous l'un des régimes « et le début de la période d'assurance sous l'autre.

#### ART. 3.

L'article 21 de la Convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

## « Article 21.

## « Paragraphe Premier.

« Pour les travailleurs salariés ou assimilés soumis successivement ou alternativement à un ou plusieurs régimes français ou au régime monégasque d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées, compte tenu de la règle posée à l'article 6, paragraphe 3, ci-dessus, à la condition qu'elles ne se supersposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature, qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit ».

## « Paragraphe 2.

« Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément aux dispositions du régime débiteur des prestations en espèces de l'assurance maladie dont bénéficiait l'intéressé au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité et supportées par l'organisme compétent de ce régime ».

## « Paragraphe 3.

« Toutefois, si, lors de l'interruption de travail suivie d'invalidité, l'invalidé, antérieurement soumis à l'autre régime, n'était pas assujéti depuis un an au moins au régime débiteur des prestations maladie, il reçoit de l'organisme compétent de l'autre régime les prestations en espèces prévues par ce dernier régime. Cette disposition n'est pas applicable si l'invalidité est la conséquence d'un accident. »

## ART. 4.

L'article 22 de la Convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

## « Article 22.

« Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée.

« Si, après suppression de la pension d'invalidité l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une pension d'invalidité, cette dernière pension est liquidée suivant les règles posées à l'article 21 ci-dessus. »

## ART. 5.

Le Présent Avenant sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Paris aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

Fait en double exemplaire,  
à Monaco, le 5 juillet 1961.

Signé : Emile PELLETIER.

Signé : Marcel DEPBYRE.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.713 du 20 décembre 1961 nommant un membre du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 378, du 21 décembre 1943, portant statut légal du Musée National des Beaux-Arts;

Vu Notre Ordonnance n° 2.056 du 12 septembre 1959, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Luis Vidal-Molné est nommé Membre du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts, aux lieu et place de M. Louis Notari, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.714 nommant un Chef de bureau à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941, sur les mutations d'emploi;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marcel Saquet, Chef de bureau au Service Téléphonique et Électrique Administratif, est muté en qualité de Chef de bureau, 3<sup>e</sup> classe, à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent soixante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 2.715 du 20 décembre 1961 nommant un Commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 317, du 4 avril 1941, sur les mutations d'emploi;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Désirée Giordano, Dame employée au Ministère d'État, est mutée en qualité de Commis — 4<sup>e</sup> classe — à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent soixante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. NOGHÈS.**

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 61-394 du 20 décembre 1961 modifiant le tarif de remboursement des frais d'hospitalisation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des Prestations Familiales, modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390, du 13 avril 1951, n° 928, du 27 février 1954, n° 952, du 24 juillet 1954, n° 1.390 du 11 octobre 1956, nos 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, et n° 2.543 du 9 juin 1961;

Vu Nos Arrêtés n° 60-347 du 25 novembre 1960 et n° 61-048 du 22 février 1961, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux;

Vu Notre Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959, fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 61-049 du 22 février 1961 et n° 61-093 du 30 mars 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1961;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de la lettre B de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 sont complétées par les dispositions suivantes :

« A compter du trente et unième jour d'hospitalisation le « tarif de remboursement des frais d'hospitalisation est majoré « de 25 % »

**ART. 2.**

Les dispositions de cet Arrêté prendront effet à compter du 31 octobre 1961.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante et un.

*Le Ministre d'État :*  
**E. PELLETTIER.**

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 décembre 1961.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 61-74 du 18 décembre 1961 portant nomination d'un Adjoint Technique à la Direction du Jardin Exotique.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois nos 64 et 505



des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, instituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959, instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 61-38 du 6 juin 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint Technique à la Direction du Jardin Exotique;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 15 décembre 1961;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE UNIQUE.

M. Kroenlein Marcel-Félix est nommé Adjoint Technique à la Direction du Jardin Exotique (5<sup>e</sup> classe), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

Monaco, le 18 décembre 1961.

P. le Président  
de la Délégation Spéciale et p.o.,  
L. PAULI.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### RELATIONS EXTÉRIEURES

#### Légation de Monaco en Suisse — Réception.

Son Excellence le Ministre de Monaco à Berne et Madame Henry Soum ont offert le 13 décembre au nom de Leurs Altesses Sérénissimes le Prince et la Princesse de Monaco un déjeuner officiel en l'honneur de Monsieur le Conseiller Fédéral Jean Bourgknecht, Vice-Président de la Confédération Helvétique et Madame, auquel assistaient notamment :

Monsieur le Conseiller National, Président de la Ville de Berne et Madame Edouard Freimüller, Monsieur le Ministre, Délégué aux Accords Commerciaux et Madame Paul Jolles, Monsieur le Premier Adjoint à la Division des Organisations Internationales et Madame Fernand Dufour, Monsieur le Directeur de la Police Fédérale des Etrangers et Madame Elmar Paul Mäder, Monsieur le Chef Adjoint du Protocole Fédéral et Madame Yves Moret, Monsieur le Consul Fritz Hunziker, LL.EE. Monsieur l'Ambassadeur de Grande-Bretagne et Madame Paul Francis Grey, S. Exc. Monsieur Julio Fernandez Davila, Ambassadeur du Pérou, LL.EE. Madame Bodil Begtrup, Ambassadeur du Danemark et Monsieur L.B. Bolt-Jørgensen,

Ministre Plénipotentiaire e.r., Monsieur le Conseiller près l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et Madame Edwln Kretzmann, Monsieur le Consul Général de Monaco et Madame Dr. Eric Welti.

Ce déjeuner a été empreint de la plus cordiale sympathie.

### DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

#### Avis de vacance d'emplois.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Il est donné avis que le personnel temporaire, ci-dessous indiqué, est recruté par le Gouvernement Princier, pour une durée de cinq mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, pour assurer le fonctionnement de classes de plein air :

- 2 moniteurs d'éducation physique possédant, au moins, le diplôme d'aide-moniteur ou des références équivalentes;
- 1 professeur de Mathématiques possédant au moins des certificats de licence;
- 4 surveillants, titulaires du Baccalauréat;
- 1 infirmière diplômée d'État.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les huit jours de la publication du présent avis, une demande sur timbre au Département de l'Intérieur, Ministère d'État, à Monaco.

Cette demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- 1<sup>o</sup> — deux extraits de leur acte de naissance;
- 2<sup>o</sup> — un extrait de leur casier judiciaire;
- 3<sup>o</sup> — un certificat de bonne vie et mœurs;
- 4<sup>o</sup> — un certificat de nationalité;
- 5<sup>o</sup> — une copie certifiée conforme de leurs diplômes.

L'admission éventuelle à la fonction se fera sur titres.

Conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi, à références équivalentes, sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 61-52 rappelant la définition des catégories professionnelles du personnel des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes et les taux des salaires minima qui leur sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1960.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

#### CATEGORIE I

#### MANCEUVRES

M. I — *Manœuvre ordinaire* ..... 1,81 N.F.  
Ouvrier auquel sont confiés des travaux

élémentaires ne rentrant pas dans le cycle des fabrications (tels que nettoyage, charrois, manutentions, etc...) et qui n'exigent aucune formation et aucune adaptation.

M.II — *Manœuvre de force*, gros travaux, de classe ou de poste ..... 1,86 N.F.

#### CATEGORIE II

#### OUVRIERS SPÉCIALISÉS

On entend par ouvrier spécialisé un ouvrier exécutant sur des machines-outils, au montage, à la chaîne, au four, etc... des opérations qui ne nécessitent pas la connaissance d'un métier dont l'apprentissage peut être sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle.

Cette catégorie comprend 2 échelons :

O.S. 1<sup>er</sup> échelon ..... 1,92 N.F.

Ouvrier qui exécute soit des travaux courants, soit des travaux de série lorsqu'ils sont simples et faciles ou rendus tels par une organisation ou des dispositions appropriées et ne nécessitant qu'une adaptation ou une mise au courant très sommaire (moins d'une semaine).

O.S. 2<sup>e</sup> échelon ..... 2,04 N.F.

Ouvrier spécialisé n'appartenant pas au premier échelon.

#### OUVRIERS PROFESSIONNELS

O.P.1 ..... 2,25 N.F.

O.P.2 ..... 2,47 N.F.

O.P.3 ..... 2,71 N.F.

On entend par ouvrier qualifié ou ouvrier professionnel un ouvrier possédant un métier dont l'apprentissage peut être sanctionné par un C.A.P. et ayant satisfait à l'essai professionnel d'usage.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Les chefs d'entreprise sont invités à préciser sur les demandes d'embauchage et de certificat de travail le métier confié à l'ouvrier intéressé. Ex. : ébarbeur, mouleur, soudeur, conducteur de machines, bobineuse, etc... ainsi que leur qualification professionnelle, ex. : OS1, OS2, OPI, etc.

#### IV. — DÉCLARATION AUX ORGANISMES SOCIAUX

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés tous les mois aux organismes sociaux.

### INFORMATIONS DIVERSES

#### Représentations de ballets à l'Opéra de Monte-Carlo.

A l'occasion des fêtes de Noël, le « Royal Ballet » de Londres a donné, à Monte-Carlo, salle Garnier, une série de représentations de « La Belle au bois dormant », ballet en trois actes et un prologue, musique de Tchaïkowsky, chorégraphie de Marius Petipa, mise en scène de Nicholas Sergueff.

Ce très beau ballet romantique était dansé avec, dans les rôles principaux, samedi 23 à 21 heures et lundi 25 décembre à 15 heures, Margot Fonteyn et David Blair; dimanche 24 décembre à 15 heures, par Anya Linden et Desmond Doyle, ainsi que : Shirley Grahame, Brian Shaw, Maryon Lane, Elizabeth Anderson, Barbara Remington et les artistes du corps de ballet.

Pour ces représentations de gala, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était placé sous la direction de Dyddley Simpson.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M<sup>e</sup> F. P. Pissarello, Huissier, en date du 9 décembre 1961, enregistré, le nommé OYANT René, Camille, Marius, né à Villard-Bonnot (Isère), le 23 mars 1928, Administrateur-délégué de la Société anonyme monégasque « SOFIBANC », ayant demeuré à Monte-Carlo, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 janvier 1962, à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie; délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :

B. NIVET, Substitut.

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société MÉDITERRANEA a autorisé le Syndic à résilier le bail des locaux commerciaux sis, 1, rue des Lilas, dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 22 décembre 1961.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a admis la dame Virginia George, divorcée du sieur Jean Cavaignac, agissant en qualité de Président, Administrateur Délégué de la Société anonyme monégasque dite Société « Virginia » dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, au bénéfice de la liquidation judiciaire, fixé provisoirement au 14 décembre 1961 la date de cessation des paiements, désigné M. Ambrosi, Juge au siège en qualité de Juge commissaire, et M. Armita Greffier Principal, en qualité de liquidateur.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 décembre 1961.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, le 29 septembre 1961, la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE », dont le siège est à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, a donné en gérance libre à Monsieur Daniel PARDINI, commerçant, demeurant à Beausoléil, 12, rue Pasteur, un fonds de commerce d'hôtel restaurant, connu sous le nom de « HOTEL DE BERNE » sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de 5.000 N.F. Monsieur PARDINI sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

*Signé : F. DE BOTTINI, gérant.*

**AVIS FINANCIER****Société de Banque et d'Investissements**

26, boulevard d'Italie

MONTE-CARLO

**SITUATION HYPOTHÉCAIRE**

au PREMIER DÉCEMBRE 1961.

Le 11 DÉCEMBRE 1961, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et privilèges de Vendeur, affecté à l'émission des Bons de Caisse hypothécaires en circulation à la date du PREMIER DÉCEMBRE 1961.

— Montant des traites en portefeuille, garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur .....	NF. 14.502,916,00
— Montant des Grosses au Porteur ou Nominatives, amortissements déduits, n'ayant pas donné lieu à création d'effets. NF.	820,236,00
— Montant des Comptes-courants garantis par hypothèques premier rang, Privilèges de Vendeur ou Participations Immobilières .....	NF. 918,813,00
<i>Total général</i> .....	NF. 16.241.965,00
— Montant des Bons de Caisse hypothécaires en circulation .	NF. 9,740,000,00

— Pourcentage de garantie : 166,75 %.

Le prochain Avis Financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au « Journal Officiel » du lundi 5 FÉVRIER 1962.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**SOCIÉTÉ**  
DE  
**Construction d'Appareils Métalliques,  
Électriques et Dérivés Plastiques**  
en abrégé « C.A.M.P.E.M. »

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 septembre 1961.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 7 juin 1960 et 1<sup>er</sup> août 1961, par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

**STATUTS**

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION D'APPAREILS MÉTALLIQUES, ÉLECTRIQUES ET DÉRIVÉS PLASTIQUES », en abrégé « C.A.M.P.E.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé « Le Windsor », n° 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet en tous pays pour son compte ou en qualité de courtier ou commissionnaire le montage, la vente, l'exportation, l'importation d'appareils radio-électriques et machines portatives diverses, ainsi que les accessoires nécessaires au montage desdits appareils et machines.

Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet de la Société ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

## ART. 20.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la

présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 septembre 1961.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 20 décembre 1961.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
SUR SAISIE**

Le vendredi 19 janvier 1962, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Frédéric de Bottini, Gérant de l'étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO, décédé, ou par le ministère du successeur dudit M<sup>e</sup> SANGIORGIO, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie :

D'un fonds de commerce de bar de luxe, service de sandwiches, assiettes anglaises, et plat du jour, connu sous la dénomination de : « LE LONG-CHAMP », exploité à Monte-Carlo, avenue de la Madone, dans les locaux dépendant de l'immeuble dénommé « Winter Palace » ;

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne et le nom commercial.

La clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit éventuel au renouvellement légal du bail des locaux où il est exploité.

Elle a lieu en vertu de deux Ordonnances de Référé, rendues par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco : la première, le 25 octobre 1961, et la seconde, le 24 novembre 1961.

MISE A PRIX ..... 50.000,00 N.F.

CONSIGNATION POUR ENCHÈRE  
RIR ..... 5.000,00 N.F.

Le prix sera payé le jour de l'adjudication, comptant.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Frédéric de Bottini, Gérant de l'étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO, décédé, nommé à cette fonction, suivant Ordonnance Souveraine n° 2.678, du 17 novembre 1961.

Ledit M<sup>e</sup> de Bottini, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Signé : Frédéric de BOTTINI,  
Gérant.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellaïdo de Castro - MONACO

**“ AUTOCRÉDIT ”**

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « AUTOCRÉDIT », au capital de 750.000 NF et siège social « Palais Héraclès », boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, les 2 mai et 4 septembre 1961, et déposés au rang de ses minutes par acte du 12 décembre 1961.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par la Société fondatrice, suivant acte reçu, le 15 décembre 1961.

3<sup>o</sup> Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 20 décembre 1961, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 29 décembre 1961 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Signé : J.-C. REY.

## AVIS

## LIQUIDATION JUDICIAIRE

de la Société anonyme monégasque « VIRGINIA »,  
Palais de la Scala, à MONTE-CARLO

Les créanciers présumés de la dite liquidation judiciaire sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au liquidateur : Jean Armita, Palais de Justice, Monaco, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre, des sommes par eux réclamées;

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 23 décembre 1961.

*Le Liquidateur :*  
Jean ARMITA.

---

## “ Électronique & Mécanique ”

Société anonyme au capital de 100.000 N.F.

*Siège social :* 4, avenue Roqueville - MONTE-CARLO

---

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale mixte (ordinaire annuelle et extraordinaire) le jeudi 18 janvier 1962 à 10 heures, dans les bureaux de la BANQUE COMMERCIALE DE MONACO, 19, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1960 et rapport du Commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- Approbation desdits comptes et conventions,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire; affectation des résultats,
- Nomination éventuelle d'Administrateurs,
- Fixation des jetons de présence pour 1961,

- Nomination d'un Commissaire aux comptes en remplacement de M. DUMOLLARD dont le mandat est venu à expiration; fixation de sa rémunération,
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- Décision à prendre sur la dissolution ou la continuation de la Société par suite de la perte de son capital social,
- Questions diverses.

Pour accéder à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription desdites actions sur le registre de la Société cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les Actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée, devront déposer leur pouvoir dans le même délai au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

---

### Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

---

### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 septembre 1961, M<sup>me</sup> Geneviève SERENI, commerçante épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé le contrat de gérance libre consenti précédemment au profit de M. Jean-Noël-Ludovic-Florentin SANDRI, barman, demeurant Maison Sandri, à Cap-d'Ail, pour une période de une année, d'un fonds de commerce de buvette, vente de vins, etc... exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 1962,

*Signé :* J.-C. REY.

Étude de M<sup>o</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## “ Union Économique et Financière ”

en abrégé : « U.N.E.F. »  
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par les Arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date des 5 janvier 1953, 28 novembre 1955, 28 juin 1960.

I. — Aux termes de deux délibérations, prises à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, au siège social, les 11 juillet 1961 et 21 novembre 1961, les Actionnaires de la Société « UNION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE », convoqués et réunis en Assemblées générales extraordinaires ont :

1<sup>o</sup>) décidé l'augmentation du capital social de NF. 1.000.000 à NF. 2.000.000, par l'émission de 10.000 actions nouvelles de 100 NF. chacune. Les 10 actions nouvelles seront émises au prix de NF. 105 chacune, dont NF. 100, représentant le capital nominal et NF. 5.— la prime d'émission;

2<sup>o</sup>) modifié comme suit les statuts de la Société :

### STATUTS

#### TITRE I

*Dénomination - Objet - Siège - Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois en vigueur et par les présents Statuts.

##### ART. 2.

La Société prend la dénomination de « UNION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE », en abrégé : « U.N.E.F. ».

##### ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

a) Le financement par voie d'attribution de bons d'achat au profit de toutes personnes physiques ou morales, en vue de leur permettre l'achat de tous biens mobiliers ou immobiliers et notamment de tous

meubles meublants, objets mobiliers, véhicules, articles à usage personnel, ménager, professionnel, commercial ou artisanal.

b) Toutes opérations de prêts, de financement, avec ou sans bons d'achat, de crédit et d'avances à court et moyen terme, d'avals et de caution en faveur de tiers, le crédit à moyen et court terme pour la vente de matériel automobile, aérien, maritime et autres, installations, etc... de tous objets et tous biens d'équipement, d'usage et de consommation, et conséquemment, le classement de la Société dans la catégorie première prévue par l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 1.106 du 25 mars 1955, portant réglementation des Établissements Financiers.

c) Et, généralement, toutes opérations mobilières, financières et immobilières se rapportant directement à cet objet, et susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

##### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) 28, boulevard Princesse-Charlotte.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, c'est-à-dire au 30 octobre 2051.

#### TITRE II

##### *Capital Social - Actions*

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à N.F. 2.000.000,— divisé en 20.000 actions de N.F. 100,— chacune entièrement libérées.

##### ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, par la création d'actions en représentation, soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire, soit par incorporation des réserves.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions à libérer en espèces, la souscription sera réservée de préférence aux propriétaires des actions existantes au moment de chaque émission, dans la proportion du montant nominal d'actions anciennes par eux détenues.

##### ART. 8.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Après libération, elles seront nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire.



Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur les registres de la Société. Les dividendes de toutes actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 9.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-proprétaires.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

#### ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, ou confirmés dans leurs fonctions par celle-ci s'ils ont été nommés dans l'intervalle de deux Assemblées Générales par le Conseil d'Administration.

#### ART. 11.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins trente actions qui seront déposées aux Caisses de la Société.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seront exclusivement personnels à l'un des Administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'Administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé les comptes et qui aura donné quitus à tous les Administrateurs dont la gestion peut être mise en cause.

#### ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Toutefois, les cinq Administrateurs dont la nomination fut ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement le 30 juillet 1960, resteront en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer

sur l'approbation des comptes de l'exercice de l'année 1966 et sont rééligibles.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale Ordinaire, par tiers tous les deux ans, par tirage au sort s'il y a lieu et en alternant, de façon que le renouvellement soit régulier et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### ART. 13.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur par décès, par démission ou pour toute autre cause et, plus généralement, si le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessous fixé, le Conseil peut provisoirement pourvoir au remplacement et s'adjoindre de nouveaux membres.

Si le nombre des Administrateurs se trouve être au-dessous du minimum fixé ci-dessus, le Conseil doit se compléter dans le délai d'un mois. Pendant ce mois, les Membres restants peuvent néanmoins délibérer et agir valablement à condition que leurs décisions soient prises à l'unanimité.

Toute nomination faite à titre provisoire par le Conseil doit être soumise à la confirmation de la première Assemblée Générale Ordinaire tenue après la nomination.

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeureraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### ART. 14.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses Membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

#### ART. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ci-après désigné, ou encore à la demande du Comité de Direction ou de la moitié de ses membres.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu au siège social, ou bien en tout autre local ou lieu indiqué sur la convocation.

La présence effective ou la représentation de trois au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, à condition toutefois que deux Administrateurs au moins soient effectivement présents. Les délibérations doivent être prises

à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut représenter un Administrateur aux délibérations du Conseil s'il n'est lui-même membre du Conseil. Nul Administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une année.

Une résolution du Conseil d'Administration signée par tous les Administrateurs équivaut à une résolution prise en Conseil effectivement convoqué et tenu.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

#### ART. 16.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par un Administrateur.

#### ART. 17.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus conformément à la Loi et aux présents Statuts pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Notamment :

a) Il représente en justice la Société et il confère à ses mandataires les pouvoirs pour la représenter soit comme demandeur ou défendeur, soit pour tous compromis et toutes transactions.

b) Il décide la création de succursales ou agences en Principauté ou à l'Étranger.

c) Il confère et suspend les pouvoirs aux mandataires chargés de la gestion de la Société et les copies de délibérations ou leurs extraits, pour être valables, devront être signés par un membre du Conseil.

#### ART. 18.

Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres un ou plusieurs Administrateurs-délégués pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution de ses décisions, et fixe, s'il y a lieu, sa ou leur rémunération.

La durée de cette fonction sera d'une année allant d'une Assemblée Générale Ordinaire à la suivante et pourra être renouvelée sans limitation.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, nommer un Comité de Direction composé de deux Administrateurs au moins, plus le ou les Administrateurs délégués et/ou le Directeur général.

Ce Comité aura la mission de fixer et suivre les lignes générales de l'activité de la Société.

Le Conseil d'Administration dans sa réunion qui suivra l'Assemblée Générale Ordinaire nommera chaque année les deux Administrateurs qui feront partie du Comité de Direction et fixera la rémunération éventuelle de ce Comité qui sera portée aux frais généraux.

#### ART. 19.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque les membres de la direction de la Société, fixe leur rémunération et éventuels avantages en nature, détermine leurs pouvoirs et la durée de leurs fonctions, tout ceci avec ou sans contrat et tous les frais en découlant étant portés au débit des frais généraux.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 20.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 21.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco », 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Cette convocation pourra aussi, suivant décision du Conseil d'Administration s'opérer par envoi d'une lettre individuelle recommandée adressée à tous les Actionnaires en respectant le même délai de 15 jours.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Ces modes de convocation s'appliqueront à toutes les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires tout en respectant les règles de droit commun concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales.

#### ART. 22.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les titulaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, déposer leurs titres ou les récépissés de dépôt de leurs titres, soit auprès d'un établissement financier agréé, soit au siège de la Société, soit dans les caisses désignées ou agréées par le Conseil d'Administration et indiquées dans l'avis de convocation, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale

ordinaire annuelle; deux jours au moins avant la date fixée pour la réunion des Assemblées générales ordinaires annuelles réunies sur deuxième convocation, pour les Assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement, pour les Assemblées générales extraordinaires.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative ou un récépissé nominatif qui en tiendra lieu.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant la date de toute Assemblée peuvent assister à l'Assemblée ou s'y faire représenter.

Le Conseil a toujours la faculté de réduire ou de supprimer les délais dont il est question au présent article.

L'Assemblée a également toujours la faculté de relever de la déchéance par lui encourue tout Actionnaire qui n'aurait pas observé les prescriptions ci-dessus et qui se présenterait à l'Assemblée muni de ses titres.

Nul ne peut représenter un Actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée. Toutefois, le gérant ou le délégué d'une personne morale ou le représentant d'un incapable sont admis à l'Assemblée sans être personnellement Actionnaires, les femmes mariées sont représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens, l'usufruitier et le nu-proprétaire par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui fait la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires, et après la dissolution de la Société, du ou des Liquidateurs, et celles du ressort de l'Assemblée Générale ordinaire qui ont été communiquées au Conseil ou aux Liquidateurs vingt jours au moins avant la réunion et qui portent la signature d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée représentant le quart au moins du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

#### ART. 23.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur, délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence portant les noms

et domiciles des Actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur, qui sera signée par les Actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée par le Bureau.

Les Actionnaires présents ou représentés aux différentes Assemblées doivent avoir libéré leurs titres des versements exigibles.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par les membres composant le Bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de toute Assemblée résulte des copies et extraits des procès-verbaux certifiés par le Président, l'Administrateur-Délégué ou par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des Liquidateurs.

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des Actionnaires.

Leurs délibérations, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les Actionnaires, même les absents, les incapables et les dissidents.

En ce qui concerne les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, les règles prévues par les textes des Lois en vigueur leur sont applicables.

#### ART. 24.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée ou au scrutin public par appel nominal, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par des Actionnaires représentant le cinquante pour cent du capital social, ou par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée fixe le montant des jetons de présence destinés aux Administrateurs. Ces montants sont passés au débit du compte « Frais Généraux ».

#### TITRE VI

##### *Inventaire - Bénéfices - Fonds de Réserve*

#### ART. 25.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 26.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, provision pour créances douteuses, provision pour risques couverture, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1<sup>o</sup>) Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2<sup>o</sup>) Sur le solde cinq pour cent pour la constitution d'une réserve légale dont la dotation cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve aura atteint un montant égal au moins au dixième du capital social.

3<sup>o</sup>) Sur le solde, à titre de premier dividende aux Actionnaires, six pour cent sur le capital.

4<sup>o</sup>) Sur le solde, dix pour cent au Conseil d'Administration à parts égales entre les Administrateurs.

5<sup>o</sup>) Et le surplus, aux Actionnaires, à titre de second dividende.

L'Assemblée Générale ayant toutefois la faculté de prélever sur ce surplus une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et/ou de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

## TITRE VII

### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 27.

A toute époque l'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte de trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer les Actionnaires en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution anticipée.

A défaut de convocation par le Conseil, le ou les Commissaires peuvent réunir l'Assemblée Générale.

Les dispositions de l'article 22 sont applicables à ces Assemblées.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de convocation par le Conseil ou les Commissaires ou si les Assemblées ne peuvent être régulièrement constituées, tout intéressé peut demander en justice la dissolution.

#### ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

## TITRE VIII

### *Contestations*

#### ART. 29.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par lesdites Assemblées générales extraordinaires, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 14 décembre 1961, numéro 61-389.

III. — Les procès-verbaux desdites Assemblées générales extraordinaires, ainsi que leur feuille de présence, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel ci-dessus précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 21 décembre 1961.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, le 8 août 1961, et réitéré le 15 décembre 1961, Monsieur Albert APERLO, tailleur, demeurant à Monaco, 5, rue Langlé, a cédé à Madame Olga CALAMIA, commerçante, épouse de Monsieur Raymond, Ignace SANCHEZ, demeurant à Beausoleil, 13, rue Jules Ferry, le droit à la prorogation du bail d'un local sis à Monaco, 40, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le Gérant :

Signé : F. DE BOTTINI.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 20 juillet 1961, par le notaire soussigné, M<sup>lle</sup> Amélie AVENIA, commerçante, demeurant n<sup>o</sup> 2, rue Augustin Vento, à Monaco, a cédé à M. Roger CURTI, employé de commerce, demeurant n<sup>o</sup> 1, rue du Rocher, à Monaco, un fonds de commerce de droguerie au détail etc., exploité n<sup>o</sup> 15, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude du notaire soussigné.  
Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>o</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CESSATION DE GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

La location-gérance du fonds d'hôtel meublé-restaurant dénommé « HOTEL INTERNATIONAL » exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, rue des Oliviers, donné par Madame Laure, Marie, Josette CONTES, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, « Palais Belvédère », divorcée, non remariée, de Monsieur Maurice, Jules, Marie SERVENT, à Madame Blanche, Louise, Elise LE PAREUX, hôtelière, demeurant à Paris (15<sup>e</sup>), 18, rue Gincoux, épouse assistée et autorisée de Mon-

sieur Ramon ANGLARILL, suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire à Monaco, les 13 et 17 octobre 1958, a pris fin le 14 décembre 1961.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, au domicile de Madame CONTES, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 18 septembre 1961, par M<sup>o</sup> Sangiorgio, substituant M<sup>o</sup> Rey, notaire soussigné, M. Albert GALLO, commerçant, demeurant n<sup>o</sup> 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a renouvelé pour une durée de deux années à compter du 20 septembre 1961, la gérance libre par lui consentie à M<sup>me</sup> Catherine MESSINE, veuve de M. Jacques FINO, demeurant n<sup>o</sup> 21, rue du Portier, à Monte-Carlo, suivant acte reçu le 20 septembre 1960 par M<sup>o</sup> Rey et concernant l'exploitation d'un fonds dénommé « AZUR BAR », exploité n<sup>o</sup> 4, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Le cautionnement de 10.000 NF a été versé par M<sup>me</sup> FINO lors du premier contrat et est demeuré entre les mains de M. GALLO.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

*Signé : J.-C. REY.*

Le Gérant : CHARLES MINAZOLLI